

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-133

R-4008-2017

13 octobre 2020

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale relative à l'Étape C et ordonnance de sauvegarde afin de prolonger les effets de la décision D-2019-120**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*



Demanderesse :

**Énergir, s.e.c.**

représentée par M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

représenté par M<sup>e</sup> Michaël Dezainde;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;

**GCP Énergies Inc. (GCP)**

représentée par M<sup>e</sup> Olivier Archambault-Lafond;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)  
représentée par M<sup>e</sup> Jason Dolman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 13 février 2020, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande dont, notamment, la modification portant sur la fixation provisoire d'un tarif GNR<sup>2</sup>.

[4] Dans sa décision D-2018-052<sup>3</sup>, en fonction de la preuve déposée au dossier à ce moment, la Régie identifie les grands enjeux suivants :

« [37] [...]

- *la méthode de calcul du prix d'acquisition du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;*
- *la fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir reliés à l'offre de GNR;*
- *le suivi des ventes de GNR;*
- *l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR;*
- *les modifications aux conditions de service reliées à l'offre de GNR;*
- *les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR;*
- *la durée de vie utile du GNR;*
- *la création et le mode de disposition de comptes de frais reportés (CFR) ».*

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0177](#) et [B-0315](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2018-052](#), p. 10, par. 37.

[5] De plus, elle souligne également la pertinence de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier, en étudiant les diverses options de tarifs et conditions de services relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir<sup>4</sup>.

[6] Enfin, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants au dossier.

[7] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019<sup>5</sup>.

[8] Le 7 août 2019, la Régie détermine le traitement du dossier et fixe les sujets qui seront notamment traités aux étapes B, C et D :

*« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.*

[...]

*L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.*

*Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir*

<sup>4</sup> Décision [D-2018-052](#), p. 10 et 11, par. 39.

<sup>5</sup> [RLRQ, R-6.01, r. 4.3.](#)

*entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023* »<sup>6</sup>. [nous soulignons]

[9] Le 30 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-120<sup>7</sup> par laquelle elle fixe le Tarif GNR d'application provisoire à 31,83 ¢/m<sup>3</sup>, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, et à 34,13 ¢/m<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2019-2020. Le Tarif GNR d'application provisoire présentement en cours s'applique donc jusqu'au 30 septembre 2020 et aucun autre tarif GNR d'application provisoire n'est autorisé au-delà de cette échéance.

[10] Le 22 novembre 2019, la Régie tient une séance de travail portant sur un document de réflexion intitulé « *Intégration des coûts des achats de Gaz Naturel Renouvelable* » produit par Consultations Mindex Inc. (le Rapport Mindex) quant au traitement réglementaire du GNR<sup>8</sup>.

[11] Le 29 novembre 2019, Énergir formule des commentaires préliminaires relativement au Rapport Mindex<sup>9</sup>. Les intervenants déposent leurs commentaires préliminaires sur ce rapport les 3 et 4 décembre 2019<sup>10</sup>.

[12] Le 26 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-057<sup>11</sup> sur l'Étape B. Elle y accueille partiellement la demande d'Énergir quant aux caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à compter de l'année tarifaire 2020-2021.

[13] Le 15 juillet 2020, Énergir dépose auprès de la Régie une demande visant la fixation d'un tarif GNR d'application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 afin d'être en mesure de vendre du GNR à sa clientèle<sup>12</sup>. Ce tarif GNR provisoire serait applicable jusqu'à ce que la Régie rende une décision sur le fond relative à l'Étape C du présent dossier ou qu'elle en décide autrement.

---

<sup>6</sup> Pièce [A-0051](#), p. 2.

<sup>7</sup> Décision [D-2019-120](#).

<sup>8</sup> Pièces [A-0083](#) et [A-0084](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0261](#).

<sup>10</sup> Pièces [C-ACEFQ-0038](#), [C-ACIG-0035](#), [C-FCEI-0042](#), [C-GRAME-0034](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0057](#) et [C-ROÉÉ-0057](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2020-057](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0332](#), [B-0335](#) et B-0336 (sous pli confidentiel).

[14] Le 29 juillet 2020, la Régie statue sur le traitement procédural de la demande de fixation d'un tarif GNR d'application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>13</sup>. Elle y convoque notamment une audience pour les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020.

[15] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C (la Demande)<sup>14</sup>.

[16] Le 14 août 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-111<sup>15</sup>. Elle demande à Énergir de déposer un complément de preuve relatif à sa demande dans le cadre de l'Étape C, au plus tard le 15 septembre 2020. Elle demande aussi aux intervenants de présenter leur budget de participation et leurs sujets d'intervention pour l'Étape C et à Énergir de les commenter.

[17] Le 28 août 2020, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQP-ACP, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM et Summitt déposent leurs sujets d'intervention et leur budget de participation, aux fins de l'Étape C<sup>16</sup>.

[18] Le 4 septembre 2020, Énergir présente ses commentaires relatifs aux sujets d'intervention et aux budgets des intervenants<sup>17</sup>.

[19] Les 8 et 9 septembre 2020, le GRAME, SÉ-AQLPA-GIRAM et l'ACIG répondent aux commentaires d'Énergir<sup>18</sup>.

[20] Le 15 septembre 2020, Énergir dépose un complément de preuve relatif à l'Étape C<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> Décision [D-2020-098](#).

<sup>14</sup> Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#).

<sup>15</sup> Décision [D-2020-111](#).

<sup>16</sup> Pièces [C-ACEFQ-0069](#), [C-ACEFQ-0070](#), [C-ACEFQ-0071](#), [C-ACIG-0051](#), [C-ACIG-0052](#), [C-AQP-ACP-0003](#), [C-AQP-ACP-0004](#), [C-FCEI-0073](#), [C-FCEI-0075](#), [C-GRAME-0055](#), [C-GRAME-0056](#), [C-ROEÉ-0083](#), [C-ROEÉ-0084](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0072](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0073](#), [C-SUMMIT-0038](#), et [C-SUMMIT-0039](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0355](#).

<sup>18</sup> Pièces [C-GRAME-0057](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0076](#) et [C-ACIG-0053](#).

<sup>19</sup> Pièce [B-0360](#).



[21] Le 22 septembre 2020, par sa décision D-2020-123<sup>20</sup>, la Régie transfère le traitement de la modification à l'article 11.2.3.5 des Conditions de service et tarifs (CST) du dossier R-4119-2020 au présent dossier.

[22] Le 22 septembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-124 sur l'octroi de frais intérimaires pour les frais encourus jusqu'au 30 juin 2020<sup>21</sup>.

[23] L'audience sur le tarif GNR d'application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 se tient les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020. Au cours de cette audience, Énergir souscrit à des engagements, dont l'engagement n° 4, pour lequel les droits au contre-interrogatoire des témoins d'Énergir sont réservés.

[24] Le 7 octobre 2020, Énergir dépose sa réponse à l'engagement n° 4<sup>22</sup> et, suivant ce dépôt, la Régie convoque, le 9 octobre 2020, une audience pour le 19 octobre 2020 aux fins du contre-interrogatoire des témoins d'Énergir et des plaidoiries des participants sur ce sujet.

[25] La présente décision porte sur les enjeux, les budgets de participation et le calendrier de traitement de l'Étape C ainsi que sur une ordonnance de sauvegarde aux fins de prolonger les effets de la décision D-2019-120 en lien avec le tarif GNR d'application provisoire pour l'année tarifaire 2019-2020.

## 2. ENJEUX

### *Position d'Énergir*

[26] Selon Énergir, l'Étape C vise à examiner au fond le tarif de fourniture du GNR en vertu de l'article 48 de la Loi<sup>23</sup>. À cet égard, elle mentionne que :

---

<sup>20</sup> Décision [D-2020-123](#), p. 5 à 7, par. 11 à 18.

<sup>21</sup> Décision [D-2020-124](#).

<sup>22</sup> Pièce [B-0374](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0343](#), p. 4.

« [...] [c]ertains éléments tirés de preuves antérieures y sont repris pour obtenir une vue d'ensemble facilitante à l'examen de cette étape par la Régie et par les intervenants au dossier. Comme stipulé dans la décision D-2018-052, la stratégie tarifaire en matière de GNR proposée par Énergir requiert, notamment, une démonstration de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues ». [nous soulignons]

[27] Dans la Demande, Énergir identifie les enjeux suivants relativement à l'Étape C :

- la fonctionnalisation des achats de GNR;
- l'établissement du tarif GNR;
- les modifications aux CST;
- le rendement et les impôts de l'inventaire de GNR;
- la démonstration de l'intérêt de la clientèle<sup>24</sup>.

[28] En sus de ces enjeux, Énergir soulève également dans sa preuve l'enjeu du processus d'audit de l'approvisionnement en GNR, en suivi de la décision D-2020-057<sup>25</sup>.

[29] Énergir a également déposé certaines demandes de modifications aux CST, notamment à l'article 11.2.3.5, dans le dossier R-4119-2020. L'examen de cet article a été transféré dans le présent dossier par la décision D-2020-123.

[30] Dans sa preuve initiale, Énergir souligne que l'enjeu du traitement des unités invendues devrait être reporté dans le cadre de l'Étape D du dossier.

[31] Dans sa décision D-2020-111, la Régie réaffirme « *que l'examen complet de la stratégie tarifaire d'Énergir doit inclure, à l'Étape C, l'examen d'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR* »<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0340](#), p. 2.

<sup>25</sup> Pièce [B-0343](#), p. 30 et décision [D-2020-057](#), p. 132, par. 521.

<sup>26</sup> Décision [D-2020-111](#), p. 9, par. 18.

[32] Dans son complément de preuve, Énergir ajoute que, dans le contexte de l'interprétation que la Régie a faite du Règlement dans sa décision D-2020-057, les moyens retenus pour éviter la dévalorisation du GNR détenu devront être appliqués en amont de ceux relatifs au traitement des unités invendues.

[33] En conséquence, Énergir propose d'aborder ce dernier enjeu ainsi que le traitement des unités invendues à l'Étape D. Elle justifie cette demande de report par l'interprétation des obligations du Règlement faite par la Régie dans sa décision D-2020-057<sup>27</sup>.

[34] En lien avec le traitement des unités invendues, Énergir précise, par ailleurs, que sa réflexion est bien amorcée<sup>28</sup>. Elle indique travailler depuis plusieurs mois sur une proposition pour le traitement des unités invendues. Elle note aussi que la façon dont les coûts associés aux unités invendues sont établis dans le contexte actuel sont des éléments déterminants dans l'élaboration d'une méthode de disposition de ceux-ci.

[35] Énergir indique que l'interprétation quant à son obligation en vertu du Règlement, formulée par la Régie dans sa décision D-2020-057, diffère de la sienne. Selon elle, cette interprétation l'amène à réfléchir davantage sur la nature des coûts encourus, advenant que des unités soient invendues. C'est principalement sur cette question qu'elle travaille à s'assurer de la cohérence de sa proposition<sup>29</sup>.

[36] Quant aux budgets de participation, Énergir constate une grande disparité entre les différents intervenants. Elle note que le budget moyen de la FCEI, du GRAME, du ROEÉ et de Summitt est d'environ 35 000 \$, alors que le budget moyen de l'ACEFQ, l'ACIG et SÉ-AQLPA-GIRAM est d'environ 75 000 \$, soit plus du double. Énergir s'en remet cependant à la décision de la Régie quant aux budgets de ces derniers intervenants<sup>30</sup>.

[37] Pour ce qui est des sujets d'intervention, Énergir est d'avis que le sujet soulevé par le GRAME portant sur les intrants admissibles pour la reconnaissance des attributs environnementaux liés au GNR déborde largement du cadre de l'Étape C. Elle considère qu'il n'a aucun lien avec l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, le traitement des unités invendues de GNR ou la stratégie tarifaire afin de

---

<sup>27</sup> Décision [D-2020-057](#).

<sup>28</sup> Pièce [B-0360](#), p. 18.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Pièce [B-0355](#).

réduire l'impact sur la clientèle. Énergir est également d'avis que ce sujet déborde du processus d'audit qu'elle a proposé en réponse à la demande formulée par la Régie<sup>31</sup>.

[38] Quant aux sujets soulevés par SÉ-AQLPA-GIRAM, Énergir considère que ceux portant sur la durée des contrats d'approvisionnements qu'elle conclut avec ses fournisseurs et sur la fiabilité des approvisionnements résultant des contrats de GNR débordent du cadre de l'Étape C, ces sujets visant davantage les Étapes B et D, soit les approvisionnements en GNR.

### *Position des intervenants*

[39] L'ACEFQ entend intervenir sur les trois sujets suivants :

- la comptabilisation des services livrés au sens du Règlement;
- la fonctionnalisation des achats de GNR aux bons services et selon des facteurs d'allocation appropriés;
- la formule de détermination du prix du GNR et son lien avec la gestion de l'inventaire et le traitement des unités invendues de GNR.

[40] L'ACEFQ veut s'assurer que le Distributeur disposera réellement de toutes les informations nécessaires pour comptabiliser l'ensemble des volumes livrés en franchise - ou à l'extérieur à partir de la franchise - que ces volumes soient ultimement consommés par des clients du service du Distributeur ou des clients en achats directs<sup>32</sup>.

[41] À l'égard de la fonctionnalisation et de l'allocation des coûts, l'ACEFQ s'attend à ce que les pistes de réflexion proposées dans le Rapport Mindex soient évaluées et discutées dans le cadre de l'Étape C.

---

<sup>31</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 121, par. 492.

<sup>32</sup> Pièce [C-ACEFQ-0070](#), p. 2.

[42] L'ACIG entend traiter de la comptabilisation, par Énergir, des volumes livrés au sens du Règlement, des modifications proposées aux CST, de la méthodologie de gestion de l'inventaire et du traitement des unités de GNR invendues. Enfin, elle souhaite aussi traiter de l'étude réalisée pour Énergir portant sur la demande de la clientèle pour le GNR et du processus d'audit de l'approvisionnement<sup>33</sup>.

[43] Par ailleurs, l'ACIG souligne que la disparité entre les différents budgets s'explique notamment par le fait que certains intervenants n'ont inclus aucune, ou très peu, d'heures d'audience dans leur budget ou, encore, n'ont pas considéré le complément de preuve requis de la Régie. Elle indique que son budget de participation prend en compte le complément de preuve demandé par la Régie<sup>34</sup>.

[44] L'AQP-ACP entend limiter son intervention à titre d'observateur intéressé. Il se réserve cependant le droit de modifier la nature de sa participation et des enjeux qu'il entend soulever, en fonction du complément de preuve déposé par Énergir dans le cadre de l'Étape C<sup>35</sup>.

[45] La FCEI anticipe interroger Énergir au sujet de la fixation du tarif GNR, de l'article 11.1.3.5 des conditions de service relatif aux préavis d'entrée et de sortie, de la durée de vie du GNR, de l'intérêt de la clientèle pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire (sondage SOM) et des moyens mis en place pour éviter les unités invendues. Elle précise aussi que son budget fait abstraction du complément de preuve, ce qui pourrait engendrer du travail additionnel sur les enjeux identifiés ou sur de nouveaux enjeux<sup>36</sup>.

[46] Le GRAME entend intervenir sur le processus d'audit de l'approvisionnement en GNR, le plan de commercialisation du GNR, le traitement des unités invendues et les pistes de réflexion du Rapport Mindex. L'intervenant est préoccupé par les intrants, ou le type de biomasse, qui seront admissibles par l'auditeur pour la reconnaissance des attributs environnementaux liés au GNR. Il veut s'assurer que l'audit proposé par Énergir permette d'exclure la production issue de la culture de végétaux et d'orienter le choix des producteurs.

---

<sup>33</sup> Pièce [C-ACIG-0051](#).

<sup>34</sup> Pièce [C-ACIG-0053](#).

<sup>35</sup> Pièce [C-AQP-ACP-0004](#), p. 4.

<sup>36</sup> Pièce [C-FCEI-0075](#).

[47] En lien avec le plan de commercialisation du GNR proposé par Énergir, le GRAME veut s'assurer que la disponibilité du GNR limitera la revente du GNR au Québec grâce à l'appariement entre les volumes disponibles et la consommation volontaire de la clientèle. Il entend aussi traiter des bonnes pratiques de reconnaissance des attributs environnementaux liés au GNR et fournir des recommandations portant sur le protocole de certification de la production de GNR<sup>37</sup>.

[48] À l'égard du Rapport Mindex, le GRAME rappelle sa position en lien avec la méthode d'établissement du tarif GNR qui, selon lui, devrait être socialisé à l'ensemble des clients. Ainsi, le GRAME souhaite recommander l'intégration du coût des unités de GNR invendues au coût moyen d'approvisionnement.

[49] Le ROEÉ entend intervenir sur le traitement des unités invendues. Il s'inquiète que la demande de report de traitement de ce sujet par Énergir n'évacue le débat sur la socialisation des coûts de l'ensemble des ventes de GNR ou de ses unités invendues. En effet, l'intervenant rappelle que le présent dossier établira les principes qui affecteront l'intégration du GNR à plus long terme.

[50] Le ROEÉ entend aussi intervenir sur le sujet de la durée de vie du GNR. Il comprend que le Distributeur souhaite utiliser une période de deux ans pour livrer les unités de GNR, suivant son balisage en lien avec la durée de vie du GNR et de crédits environnementaux au sens plus large.

[51] Le ROEÉ souhaite aussi intervenir sur le sujet de la demande de la clientèle. Il compte questionner Énergir sur l'enquête réalisée par SOM en décembre 2019, les résultats et la méthodologie du sondage ainsi que sur la manière dont les résultats ont été utilisés pour établir ses prévisions. De plus, il compte questionner Énergir sur les raisons qui lui permettent d'affirmer qu'elle « *n'anticipe pas d'effets à long terme qui seraient liés à la COVID-19* » pour les clients de GNR actuels. Finalement, le ROEÉ compte interroger Énergir sur les effets environnementaux de sa stratégie tarifaire, considérant la prévision des ventes actuelle<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> Pièce [C-GRAME-0057](#).

<sup>38</sup> Pièce [C-ROEÉ-0083](#).

[52] SÉ-AQLPA-GIRAM entend intervenir sur le mode de calcul des cibles réglementaires établies en vertu du Règlement. L'intervenant souhaite aussi intervenir sur la fiabilité des approvisionnements en GNR, en lien avec l'enjeu des « unités non achetées » et de la durée de vie de ces unités, mais qui auraient déjà été vendues aux clients volontaires de GNR. De ce fait, il considère que cet enjeu devrait être ajouté à l'Étape C, en considérant son impact sur la stratégie de commercialisation du GNR auprès de la clientèle volontaire<sup>39</sup>.

[53] Le motif avancé par SÉ-AQLPA-GIRAM pour aborder le sujet de la fiabilité des approvisionnements en GNR et les autres sujets connexes est d'aider la filière du GNR à croître au Québec.

[54] Enfin, SÉ-AQLPA-GIRAM souhaite aborder l'enjeu de la vente du GNR ainsi que ses différentes ramifications, dont la méthode de calcul du prix d'acquisition du GNR, la fonctionnalisation des coûts reliés à l'offre de GNR, le suivi des ventes de GNR, l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR, les modifications aux CST, la durée de vie utile du GNR et la création et la disposition de CFR pour les unités invendues de GNR.

[55] Summitt entend aborder l'enjeu de l'établissement du tarif GNR et veut s'assurer que le prix auquel Énergir achète du GNR au Québec soit suffisamment élevé pour permettre un accès équitable à ce marché à des fournisseurs comme elle.

[56] Summitt prévoit également traiter des modifications aux CST, de façon à ce que les CST applicables au GNR soient cohérentes avec celles applicables au gaz naturel conventionnel. L'intervenante souhaite que la Régie se prononce en faveur de la mise à disposition d'un historique des prix auprès des clients, de l'élaboration d'un langage clair et de délais appropriés pour la confirmation des contrats à prix fixe ainsi que des conditions d'accès à l'achat direct de GNR<sup>40</sup>.

[57] Summitt souhaite aussi faire valoir son point de vue à l'égard du traitement des unités invendues, puisqu'elle peut être intéressée à acheter du GNR auprès d'Énergir et souhaite qu'Énergir ne soit pas empêchée de vendre le GNR qu'elle n'aurait pu vendre à sa clientèle du GNR à des courtiers indépendants, comme Summitt.

---

<sup>39</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0076](#), p. 6.

<sup>40</sup> Pièce [C-SUMMIT-0038](#).

[58] Enfin, l'intervenante souhaite également intervenir au sujet des processus de vérification du GNR, de façon à s'assurer que les achats et la distribution de GNR par Énergir se fassent de façon transparente, en respect des activités réglementées d'Énergir et des règles de concurrence juste et équitable<sup>41</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[59] Avant de traiter des enjeux particuliers, la Régie observe que la preuve ne traite pas de l'ensemble des enjeux et que son étalement parmi plusieurs pièces ne favorise pas une vue d'ensemble facilitant l'examen des enjeux prévus à l'Étape C.

[60] De plus, la Régie constate qu'Énergir continue de référer à des pièces devenues à tout le moins partiellement caduques, en raison du retrait de la preuve relative au tarif de rachat garanti<sup>42</sup>. Toutefois, Énergir ne précise ou ne désigne pas exactement les parties de sa preuve qui deviennent caduques, ni celles qui demeurent pertinentes à l'examen lors de l'Étape C. Cette manière de procéder alourdit l'examen de la preuve et, de ce fait, engendre une inefficience réglementaire.

[61] Ainsi, à titre d'exemple en lien avec les modifications aux CST, la Régie constate que la Demande renvoie, d'une part, à la pièce B-0343, qui elle-même renvoie à quelques reprises aux pièces B-0096 et B-0180 et, d'autre part, à la pièce B-0006<sup>43</sup>.

[62] De plus, la Régie constate que ni la preuve initiale, ni le complément de preuve ne soumettent de proposition pour le traitement des unités invendues<sup>44</sup>.

[63] À cet égard, la Régie rappelle que lors de l'audience du 16 juillet 2019, Énergir faisait déjà état de son intention de déposer, dès l'automne 2019, une nouvelle preuve portant sur sa stratégie d'achat, le traitement des unités invendues de GNR ainsi qu'une stratégie tarifaire<sup>45</sup>. Plus précisément, la preuve en lien avec le traitement des unités invendues devait initialement être déposée à la fin de l'année 2019<sup>46</sup>.

---

<sup>41</sup> Pièce [C-SUMMIT-0038](#), p. 5.

<sup>42</sup> Pièce [B-0123](#).

<sup>43</sup> Pièces [B-0343](#), p. 11 et 13, [B-0096](#), [B-0180](#) et [B-0006](#).

<sup>44</sup> Pièce [B-0360](#), p. 18.

<sup>45</sup> Pièces [B-0132](#), p. 4, et [A-0046](#), p. 38 et 119.

<sup>46</sup> Pièce [B-0123](#).



[64] La Régie rappelle qu'Énergir a également indiqué, lors de l'audience du 14 janvier 2020, que le traitement des unités invendues était partie intégrante de l'Étape C<sup>47</sup> et le fait que la Régie a réaffirmé, dans sa décision D-2020-111, que cet enjeu devait être inclus lors de l'examen de l'Étape C.

[65] La Régie constate cependant qu'Énergir n'indique pas, dans son complément de preuve, si elle entend déposer une nouvelle preuve relative au traitement des unités invendues ou si elle maintient sa demande de report quant à son traitement.

**[66] La Régie réaffirme que l'examen complet de la stratégie tarifaire d'Énergir doit inclure, à l'Étape C, l'examen d'une proposition d'Énergir relative au traitement des unités invendues de GNR.**

[67] La Régie remarque par ailleurs qu'Énergir formule de nouvelles demandes, notamment celle portant sur la création d'un nouveau facteur d'allocation, dans le cadre de son complément de preuve<sup>48</sup>. Elle note cependant qu'Énergir ne présente pas de détail quant au mode de calcul de ce facteur d'allocation. Elle note aussi, de façon générale, l'absence de détail quant à l'impact du GNR sur le calcul des facteurs d'allocation.

[68] La Régie rappelle aussi que, par la décision D-2020-123 rendue dans le dossier R-4119-2020<sup>49</sup>, l'examen d'une modification relative à la traçabilité du GNR à l'article 11.2.3.5 des CST demandée par Énergir a été transférée au présent dossier et que cette dernière a été invitée à déposer au présent dossier, dans les meilleurs délais, la section 2.1 de la pièce B-0153 du dossier R-4119-2020. Ainsi, la Régie constate que la demande d'Énergir et sa preuve à l'égard des CST doivent donc être mises à jour dans le cadre de l'Étape C.

[69] La Régie estime que la tenue d'une séance de travail est nécessaire afin de simplifier le processus d'étude du dossier, en discutant des éléments de preuve à déposer afin de procéder de manière rigoureuse et efficace à l'examen de l'Étape C. La Régie fixe dans le dispositif de la présente décision procédurale la date pour la tenue de cette séance de travail. Elle précisera dans une prochaine lettre les sujets qu'elle souhaite aborder ainsi que certains éléments procéduraux.

---

<sup>47</sup> Pièce [B-0316](#), p. 28, lignes 2 à 4.

<sup>48</sup> Pièce [B-0360](#), p. 24.

<sup>49</sup> Décision [D-2020-123](#), p. 6 à 8, par. 15 à 18 et 23.

[70] Les échéanciers des demandes de renseignements et de l'audience seront précisés par la Régie à la suite de la séance de travail.

[71] Quant aux enjeux que les intervenants souhaitent traiter dans le cadre de l'Étape C, la Régie est d'avis que la plupart d'entre eux s'inscrivent dans les enjeux à traiter.

[72] Toutefois, la Régie est d'avis que la préoccupation du GRAME relative à la nature des intrants, ou le type de biomasse, qui seront admissibles par l'auditeur pour la reconnaissance des attributs environnementaux liés au GNR n'est pas pertinente au présent dossier, comme elle le mentionnait dans sa décision D-2018-052<sup>50</sup>. Le processus d'audit vise, notamment, à s'assurer que les volumes comptabilisés aux fins du Règlement constituent bien du GNR au sens de la Loi. La Régie ne retient donc pas l'enjeu de la nature des intrants pour produire le GNR.

[73] La Régie a pris note de la demande de SÉ-AQLPA-GIRAM relative aux approvisionnements en GNR. L'intervenant intitule la section 2.1 comme étant en lien avec la durée des contrats, mais la solution proposée afin de répondre à ses préoccupations appartient plus au sujet de la fonctionnalisation des achats de GNR qu'à celui des approvisionnements en GNR. Sous cet angle de la fonctionnalisation des coûts d'achat, la Régie permet à SÉ-AQLPA-GIRAM de traiter de cet enjeu.

[74] L'enjeu 2.2 proposé par SÉ-AQLPA-GIRAM, soit celui traitant de la fiabilité des approvisionnements, a trait au risque d'approvisionnement en raison d'une possible pénurie de matière première à la production de GNR. À cet égard, la Régie agréée avec Énergir que cet enjeu doit plutôt être traité dans le cadre de l'Étape D portant sur le plan d'approvisionnement d'Énergir en GNR jusqu'en 2025. Dans le cadre de l'approbation de ce plan d'approvisionnement lié au GNR, les risques pourront être évalués, comme le requiert l'article 1 (3) du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>51</sup>. En conséquence, elle exclut cet enjeu de l'Étape C.

---

<sup>50</sup> Décision [D-2018-052](#), p. 10.

<sup>51</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

### 3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[75] Tout comme Énergir, la Régie prend note des écarts entre les différents budgets de participation des intervenants. Toutefois, elle note également les propos de l'ACIG quant au fait que certains intervenants ont essayé d'estimer le temps en fonction de la demande de complément de preuve de la Régie, alors que d'autres ont plutôt émis des réserves sur la justesse de leur estimation en fonction de la preuve à être déposée. En ce sens, la Régie estime que les budgets présentés sont les meilleures estimations possibles des intervenants dans les présentes circonstances du dossier.

[76] Par ailleurs, en raison des conclusions de la présente décision quant aux enjeux retenus au dossier, mais aussi de la tenue d'une séance de travail, les budgets de participation des intervenants seront vraisemblablement ajustés en conséquence.

[77] La Régie rappelle que lors de l'octroi des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, selon les critères prévus au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>52</sup>.

### 4. CALENDRIER

[78] La Régie fixe au **2 novembre 2020, à 9 h** la séance de travail portant sur la preuve d'Énergir quant à l'Étape C. Cette séance de travail aura lieu au moyen d'une plateforme virtuelle. La Régie établira ultérieurement l'échéancier des étapes subséquentes de traitement de la Demande.

---

<sup>52</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

## 5. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[79] Dans le cadre de sa décision D-2019-120, la Régie fixait un tarif GNR d'application provisoire de 34,13 ¢/m<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2019-2020, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020.

[80] Énergir demande la fixation d'un tarif GNR d'application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020. À cette fin, une audience a eu lieu les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020. Toutefois, cette audience n'est toujours pas terminée, certains enjeux déterminant le taux du tarif GNR d'application provisoire étant toujours sous examen.

[81] Dans ces circonstances, compte tenu que la décision sur la demande de fixation pour le tarif GNR d'application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ne peut être rendue tant que l'audience n'est pas terminée, la Régie juge qu'il est approprié et opportun de prolonger de sa propre initiative le tarif GNR d'application provisoire de 34,13 ¢/m<sup>3</sup> prévu pour l'année tarifaire 2019-2020, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'à ce qu'elle rende sa décision relative au tarif GNR d'application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Elle juge que ce faisant, elle protège tant les droits des consommateurs que ceux du Distributeur. Plus précisément, cela permettra à la clientèle volontaire d'Énergir de connaître le tarif GNR provisoire applicable, tout en permettant une certaine stabilité d'ici la publication de la décision sur le tarif GNR d'application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**[82] En conséquence, la Régie prolonge, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'application du tarif GNR d'application provisoire de 34,13 ¢/m<sup>3</sup> jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la détermination du tarif GNR d'application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

[83] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**CONVOQUE** la tenue d'une séance de travail le **2 novembre 2020 à compter de 9 h;**

**PROLONGE** l'application, à partir du **1<sup>er</sup> octobre 2020**, du tarif GNR d'application provisoire de 34,13 ¢/m<sup>3</sup> jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la détermination du tarif GNR d'application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur